

ENTENTE DE COOPÉRATION  
DANS LES DOMAINES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LA COMMISSION POUR LA SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE  
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ET

LA COMMISSION POUR LA SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE DE LA  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU que le Québec et la Chine ont développé au cours des dernières années des liens étroits de coopération dans divers domaines, ouvrant ainsi la voie à une collaboration soutenue en matière de science et de technologie entre les intervenants gouvernementaux compétents au Québec et la Commission d'État pour la science et la technologie de la République populaire de Chine;

ATTENDU que des discussions intervenues entre des représentants québécois et chinois ont permis d'envisager la mise en place de cadres formels d'échanges et de collaboration en matière de science et de technologie entre le Québec et diverses régions chinoises, notamment avec celle de Shanghai avec laquelle le gouvernement du Québec entretient des liens étroits de coopération dans les domaines de la science et de la technologie;

ATTENDU qu'au cours de leur entretien du 22 septembre 1993, à Montréal, le directeur général de la coopération internationale de la Commission, monsieur Wang Shaoqi, et le sous-ministre adjoint du ministère des Affaires internationales du Québec, monsieur Paul-Émile Blouin, ont souhaité la conclusion d'une entente de coopération en matière de science et de technologie entre le Québec et la Chine;

RECONNAISSANT l'intérêt pour le Québec et la Chine de partager certains acquis dans les domaines de la science et de la technologie afin de promouvoir le développement économique et social de leur communauté tout en encourageant les échanges commerciaux;

DÉSIREUX d'associer à leur démarche les organismes et les institutions tant publics que privés, de même que les entreprises et centres de recherche québécois et chinois pour le plus grand bien-être de leur population;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

## OBJECTIFS ET DOMAINES DE COOPÉRATION

### ARTICLE PREMIER

Les Parties encouragent et stimulent la coopération et les échanges en matière de recherche scientifique, technologique et industrielle entre les organismes privés, publics et de l'enseignement supérieur de part et d'autre.

Elles appuient le développement de collaborations de nature technique et industrielle et les transferts de technologie.

Les Parties se consultent en matière d'élaboration de politiques de stratégie ou de modes de gestion dans les domaines de la science et de la technologie.

### ARTICLE 2

Les Parties s'efforcent de promouvoir le développement des relations commerciales et les échanges à caractère industriel entre le Québec et la Chine.

Elles encouragent en particulier le développement de nouvelles entreprises et la création d'entreprises conjointes en s'appuyant sur les transferts de technologie. Elles favorisent également la multiplication des échanges commerciaux portant sur des produits de haute technologie.

### ARTICLE 3

Les Parties privilégient pour leur développement économique, scientifique et technologique la coopération et les échanges dans les secteurs d'intérêt mutuel suivants:

- télécommunications: lasers, micro-électronique, technologies de l'information;

- énergie: hydro-électricité, centrales électriques, transport d'énergie;
- protection de l'environnement;
- bio-ingénierie, pharmaceutique;

## MOYENS DE COOPÉRATION

### ARTICLE 4

Pour atteindre leurs objectifs, les Parties pourront recourir aux moyens suivants susceptibles d'assurer une coopération efficace et continue:

- 1- échanges d'information portant sur l'élaboration de politiques et de programmes en matière de science et de technologie, la recherche scientifique, les réalisations scientifiques et technologiques ainsi que sur les marchés;
- 2- identification de partenaires privés ou publics aptes à développer de nouvelles entreprises ou des entreprises conjointes en Chine ou au Québec afin de produire et commercialiser des produits de haute technologie;
- 3- identification de réalisations scientifiques et technologiques offrant de bonnes perspectives de commercialisation et jumelage de groupes de recherche pour des recherches conjointes sur les applications industrielles de ces réalisations scientifiques;
- 4- organisation conjointe de manifestations bilatérales et multilatérales telles que: conférences scientifiques et technologiques, expositions commerciales en matière de science et de technologie, création de réseaux de recherche afin de satisfaire les besoins de chacune des parties;
- 5- échanges de délégations scientifiques et technologiques et de personnels techniques.

## CONCERTATION ET COORDINATION

### ARTICLE 5

En vue de l'application de la présente entente, les Parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, se réunissent à tous les deux ans, alternativement au Québec et à Beijing, afin d'assurer la coordination et la direction des activités et des projets de coopération et d'explorer les possibilités de développer de nouvelles avenues de coopération.

## ARTICLE 6

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente.

## FINANCEMENT

### ARTICLE 7

Les frais résultant de la coopération et des échanges prévus par la présente entente sont à la charge de la Partie d'origine des participants, sauf si les Parties en conviennent autrement.

## MODIFICATIONS

### ARTICLE 8

La présente entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres.

## DURÉE

### ARTICLE 9

La présente entente est conclue pour une période de trois (3) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, au moyen d'un avis écrit, transmis au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

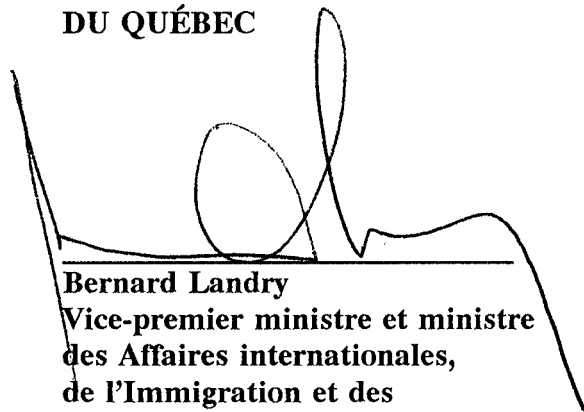
ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à *Osaka* le *20 juin 1995*  
en double exemplaire, en langue française et en langue chinoise, les deux textes  
faisant également foi.

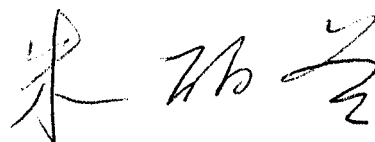
**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**



---

**Bernard Landry**  
Vice-premier ministre et ministre  
des Affaires internationales,  
de l'Immigration et des  
Communautés culturelles

**POUR LA COMMISSION POUR LA  
SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE DE LA  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**



---

**Zhu Lilan**  
Vice-présidente exécutive